

Arrêt

n° 285 580 du 28 février 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. ROBINET
Kapellstraße 26
4720 KELMIS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2021, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 3 mai 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 septembre 2022.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendue, en ses observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. ROBINET, avocat, qui comparait pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Il y a lieu de constater le défaut de la partie défenderesse à l'audience dûment convoquée, qui est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Ce défaut ne dispense toutefois pas le Conseil de céans de vérifier la recevabilité de la demande (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002).

2. Le délai de transfert étant expiré et la Belgique étant dès lors devenu l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale introduite par la partie requérante, celle-ci ne semble plus avoir un intérêt actuel au recours.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 7 février 2023, la partie requérante informe le Conseil qu'une décision de prorogation a été prise le 28 septembre 2021. La partie requérante déclare maintenir son intérêt au recours à l'encontre de la décision attaquée en raison de la prise de cette décision de prorogation. Elle ajoute que « Ce délai n'expira donc que fin octobre 2022, soit 18 mois après l'acceptation de la reprise en charge du requérant par les autorités allemandes le 29 avril 2022 ». La partie défenderesse a pour sa part transmis des informations en vue de l'audience de ce jour.

4. Au vu du dossier administratif et des informations transmises par la partie défenderesse, le Conseil constate cependant qu'entre-temps le requérant s'est présenté au centre d'arrivée le 28 novembre 2022 et « vu que le délai de transfert est expiré, la demande de protection internationale sera traitée par la Belgique ».

Il convient donc de conclure que les explications de la partie requérante en termes de maintien de l'intérêt actuel au recours sont insuffisantes dès lors que la demande de protection internationale est désormais traitée par les autorités belges.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS